PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 07/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NUTRIBIO (ex COFRANLAIT)

zone industrielle
80600 Doullens

Références : 2023-E10072
Code AIOT : 0005102125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement NUTRIBIO implanté zone industrielle 80600 Doullens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRIBIO
- zone industrielle 80600 Doullens
- Code AIOT : 0005102125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NUTRIBIO, appartenant au groupe SODIAAL, est situé sur le territoire de la commune de Doullens. Ce site de mélange et de conditionnement est spécialisé dans la nutrition infantile et adulte.

Un arrêté complémentaire du 22 octobre 2020 a actualisé le tableau de classement du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020	Sans objet
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020

Thème(s) : Situation administrative, ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiuchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	518 kW	E

1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	4 entrepôts M6 : 20 250 m^3 M5 : 40 500 m^3 M7 : 40 000 m^3 MM8 : 24 000 m^3 soit 124 750 m^3	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	1 940 m^3 (palettes vides stockées sous chapiteau de 40 x 10 m) + 260 m^3 sur 2 aires de stockage extérieures	D
1414.3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste	DC
2910.A.2	Combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,352 MW dont 3,504 MW pour la chaudière process	DC
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe ! du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	380 kg	DC
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 KW	47 kW	NC

2925.2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d"). Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le dépioiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	50,4 kW (batteries Lithium)	NC
4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris 066 t NC GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables, quantité inférieure à 6 t	0,66 t Propane : 2 chariots qui fonctionnent au propane Bouteilles de 13 kg Environ 20 bouteilles	NC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris S2t NC GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Pour les autres installations quantité inférieure à 6t	5,2 t	NC

Constats :
Le tableau de classement a été vérifié lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks dématérialisé a été présenté lors de l'inspection. Il est exploitable. Il reprend le libellé des produits et la quantité en kg ou unité. Les matières combustibles sont présentes. Un inventaire complet est réalisé l'été et un inventaire tournant en fin d'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks est dématérialisé, les serveurs ne sont pas sur le site. Il est accessible à distance par login et mot de passe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet